

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les arrangements financiers adéquats et les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement du Comité;

10. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1^{er} février 1994 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1994, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

11. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

12. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

13. *Décide* d'examiner à sa quarante-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Elimination du racisme et de la discrimination raciale".

84e séance plénière
20 décembre 1993

48/91. Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid², et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹², adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se félicitant également de la décision 1993/258 que le Conseil économique et social a prise le 28 juillet 1993 concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, en annexe à laquelle figure le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant en particulier sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général¹³ dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la proposition de lancer une troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité d'assurer et d'appuyer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴,

Consciente de ce que les peuples autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe¹⁵, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le "nettoyage ethnique", comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* de proclamer la période de dix ans commençant en 1993 troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie, qui est joint en annexe à la présente résolution;

3. *Prie* les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. *Décide* que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. *Invite* tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. *Engage* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre

la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. *Considère* que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. *Regrette* que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. *Invite* le Secrétaire général à faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de compléter, si nécessaire, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

18. *Invite* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie;

19. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-neuvième session.

ANNEXE

Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)

INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973:

"Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, déloger et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes."

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre soient dégagées.

MESURES VISANT À ASSURER LA TRANSITION PACIFIQUE DE L'APARTHEID À UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE, NON RACISTE EN AFRIQUE DU SUD

3. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition des fondements juridiques de l'apartheid comme le *Group Areas Act* (loi sur l'habitat séparé), le *Land Areas Act* (loi sur l'occupation des terres) et le *Population Registration Act* (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espérer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont, en effet, déjà conduit à des effusions de sang.

4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient par conséquent continuer d'exercer une vigilance constante à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays. Ces deux organes pourraient en outre envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

5. L'Assemblée générale poursuivra l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

MESURES VISANT À REMÉDIER AUX DISPARITÉS CULTURELLES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES LÉGUÉES PAR L'APARTHEID

6. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, la politique d'apartheid ayant entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes sociaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient être des plus utiles dans la promotion de l'égalité. L'aide aux victimes des antagonismes politiques résultant du processus de démantèlement de l'apartheid devra aussi recevoir la plus grande attention et la solidarité internationale devrait s'intensifier en leur faveur.

7. Le Centre pour les droits de l'homme devrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il devrait être envisagé d'organiser, en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une série de séminaires destinés à favoriser l'avènement d'une société égalitaire:

a) Séminaire sur les mesures en faveur des groupes défavorisés de la société sud-africaine dans les domaines culturel, économique et social ("discrimination positive");

b) Séminaire sur les effets de la discrimination raciale sur la santé des membres des groupes défavorisés;

c) Cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, des militaires et des magistrats sud-africains.

8. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en coopération avec le Gouvernement sud-africain démocratiquement élu, pourrait entreprendre un projet de révision intégrale du système d'éducation sud-africain afin d'en éliminer toutes les méthodes et références à caractère raciste.

ACTION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

9. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

10. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ a établi des normes à l'intention des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

11. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir:

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciale, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de "nettoyage ethnique", afin d'y apporter des solutions.

13. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

14. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

15. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

16. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

17. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

18. L'Assemblée générale demande aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement:

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

ACTION AUX ÉCHELONS NATIONAL ET RÉGIONAL

19. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional: y a-t-il eu quelques modèles

nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

20. L'Assemblée générale recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁶ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷.

21. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

22. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

23. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

ETUDES ET RECHERCHES FONDAMENTALES

24. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous:

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'Etat-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

25. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale:

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

26. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée en 1994, immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME

27. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

28. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

29. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

48/92. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/84 du 16 décembre 1992, relative à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant l'observation rigoureuse des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples,

Insistant sur le strict respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁶,

Réaffirmant également la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Convaincue que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Vivement alarmée par la persistance des activités criminelles internationales menées par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogues,

Alarmée par les liens croissants que l'on observe entre les activités mercenaires et les pratiques terroristes,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud continue de participer à des activités de type mercenaire, comme le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme l'a signalé dans son rapport¹⁷,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée également par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Rappelant avec satisfaction l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁸,